

Trois-Rivières, le 30 septembre 2020

La banque de Nouvelle-Écosse  
a/s : Aaron W. Regent, chair  
1709, rue Hollis, 6<sup>e</sup> étage  
HALIFAX (Nouvelle-Écosse) B3J 3B7

OBJET : Mauvaise application de l'article 126.1 de la Loi sur la protection  
du consommateur

N/D : 8510430.1005

Monsieur,

Nous sommes les avocats de la présidente de l'Office de la protection  
du consommateur (l'Office).

L'Office a reçu plusieurs plaintes de consommateurs au cours des  
derniers mois à l'effet que La banque de Nouvelle-Écosse (la Banque) a  
modifié le versement périodique minimal des cartes de crédit dont le  
contrat était en cours en le fixant à 3 % du solde. Cette décision  
imposée aux consommateurs québécois semble prendre sa source dans  
une mauvaise compréhension de la loi en vigueur.

L'article 126.1 de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, c. P-  
40.1, la LPC) prévoit que, dans le cas d'un contrat conclu pour  
l'utilisation d'une carte de crédit, le versement minimal requis pour une  
période ne peut être moindre que 5 % du solde du compte à la fin de  
cette période. Toutefois, la *Loi visant principalement à moderniser des  
règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats  
de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et  
les programmes de fidélisation* (L.Q. 2017, c. 24) qui a ajouté l'article  
126.1 à la LPC comporte une mesure transitoire à son article 82 qui  
prévoit que, pour les contrats en cours au 1<sup>er</sup> août 2019, le pourcentage  
du versement minimum est de 2 % pour la période de 12 mois suivant  
cette date et augmentera d'un demi-point par année jusqu'à ce qu'il  
atteigne 5 %.

Pour simplifier, pour un contrat en cours avant le 1<sup>er</sup> août 2019, les augmentations du versement minimal devraient procéder de la façon suivante :

- 2 %, à partir du 1<sup>er</sup> août 2019;
- 2,5 %, à partir du 1<sup>er</sup> août 2020;
- 3 %, à partir du 1<sup>er</sup> août 2021;
- 3,5 %, à partir du 1<sup>er</sup> août 2022;
- 4 %, à partir du 1<sup>er</sup> août 2023;
- 4,5 %, à partir du 1<sup>er</sup> août 2024;
- 5 %, à partir du 1<sup>er</sup> août 2025.

Auriez-vous l'amabilité de confirmer au soussigné que les actions appropriées seront posées afin que les consommateurs qui ont conclu un contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit avec la Banque avant le 1<sup>er</sup> août 2019 ne se verront pas exiger un versement minimal plus élevé que ceux mentionnés ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, monsieur l'expression de nos salutations les plus cordiales.

Pour :

Allard, Simard, avocats

Marc Migneault, avocat  
[marc.migneault@opc.gouv.qc.ca](mailto:marc.migneault@opc.gouv.qc.ca)

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
À L'ORIGINAL

Allard, Simard, avocat  
2020/09/30